



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 323
feuillet 422 - 6.1 police municipale**

**Portant permission de voirie
Hameau de Derboux
chemin de la Chapelle (MONDRAGON)**

Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de Mondragon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 13 juillet 2026, présentée par Mme Véronique LAMOUREUX, représentant la société SAUR Centre Provence Alpes Manosque, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal, au Hameau de Derboux – Chemin de la Chapelle à Mondragon ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau public d'eau potable ;

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Hameau de Derboux – Chemin de la Chapelle (MONDRAGON),
du 20 juillet 2026 au 18 août 2026 (30 jours calendaires) :

- Travaux sur ouvrage existant du réseau d'eau potable ;
- Réalisation d'une tranchée transversale sous voirie de 6 mètres destinée au branchement sur le réseau d'eau potable.

Les travaux devront être exécutés dans le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date des travaux, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par le gestionnaire de voirie précisant les modalités de réalisation des chantiers courants, ou lorsque les travaux ne sont pas couverts par un tel arrêté, le bénéficiaire devra solliciter un arrêté de circulation réglementant la circulation et, le cas échéant, le stationnement.

La signalisation réglementaire du chantier est à la charge exclusive du bénéficiaire, qui demeure responsable des accidents susceptibles de résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Celle-ci devra être maintenue de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux.

En cas d'intempéries ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité des usagers, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. En cas de danger immédiat, les travaux pourront être différés ou interrompus à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, sans préjudice des mesures d'urgence nécessaires.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie et à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire assurera la remise en état des lieux et demeurera responsable de toute dégradation résultant des travaux.

Article N°3

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates indiquées au premier article du présent acte, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant être causés au domaine public ou aux tiers du fait de l'exécution des travaux.

Autorisation de voirie n° 323
feuillet 423 - 6.1 police municipale

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 20/07/2026 au 18/08/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 17/07/2026

Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de Mondragon

